

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 089-218900249-20251013-2025_DSATM488-AR

N° 2025 DSATM 488

PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – CLUB VERT – BATIMENT ECOLE DU CIRQUE

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type X,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type CTS,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des souscommissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'établissement, Le Club Vert – Bâtiment Ecole du Cirque sis route de Vaux à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, qui se sont réunis le 16 septembre 2025, consécutivement à la visite périodique en date du 05 août 2025.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête,

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Joël Rignault, Président de l'association, est autorisé à maintenir ouvert au public, l'établissement, Le Club Vert – Bâtiment Ecole du Cirque sis route de Vaux à Auxerre, ERP du $2^{\text{ème}}$ groupe – types X et CTS – $5^{\text{ème}}$ catégorie, avec un effectif total 149 personnes,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH n'ayant pas retenu d'infractions à la réglementation en vigueur.



Envoyé en préfecture le 14/10/2025 Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 089-218900249-20251013-2025_DSATM488-AR

PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS - RAPPELS:

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

Néant

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).
- N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :
- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation: tous les ans (art. CH 58),
- gaz: tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA: tous les ans,
- . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
- . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
- . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

<u>ARTICLE 3</u>: Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël Rignault, Président de l'association du Club Vert – Bâtiment Ecole du Cirque sis route de Vaux à Auxerre, et dont ampliation sera remise à :

Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),



Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 089-218900249-20251013-2025_DSATM488-AR

- Directeur départemental de la sécurité publique,

- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

- Services de la ville concernés.

Pièce jointe: PV CA 356/25/LR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre, l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité et de la sécurité,

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek.